Cfdt: DOUANE

SYNDICALISME DOUANE

SPÉCIAL RETRAITE

SERVICE ACTIF DE LA SURVEILLANCE

AU COURS DE NOS TOURNÉES DE POSTE ET LORS DE NOS ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, NOUS AVONS RÉGULIÈREMENT DES QUESTIONS SUR LA RETRAITE AU TITRE DU SERVICE ACTIF EN SURVEILLANCE ET LES **INCIDENCES SUR LA BONIFICATION.**

NOUS VOUS PROPOSONS DONC CE TRACT QUI SE VEUT LE PLUS EXHAUSTIF POSSIBLE. VOUS LE VERREZ, LE SUJET EST DENSE ET PARFOIS COMPLEXE MAIS IL EST INDISPENSABLE DE BIEN CONNAITRE SES DROITS. LA RETRAITE EST UN SUJET IMPORTANT ET ELLE SE PRÉPARE. VOUS POUVEZ DONC COMPTER SUR LA CFDT POUR VOUS INFORMER, VOUS ACCOMPAGNER ET RÉPONDRE AUTANT QUE POSSIBLE À VOS QUESTIONS..

LES GRANDS PRINCIPES

UN PEU D'HISTOIRE

C'est en 2003, après un mouvement social historique, que les agents de la Surveillance obtiennent la bonification du 1/5ème dans le calcul de leur retraite.

La réforme des retraites de 2011 est venue modifier le texte initial mais les fondamentaux de l'article 93 de la Loi du 30 décembre 2003 demeurent. On peut utilement s'en imprégner, s'y référer avec un simple ajustement des chiffres.

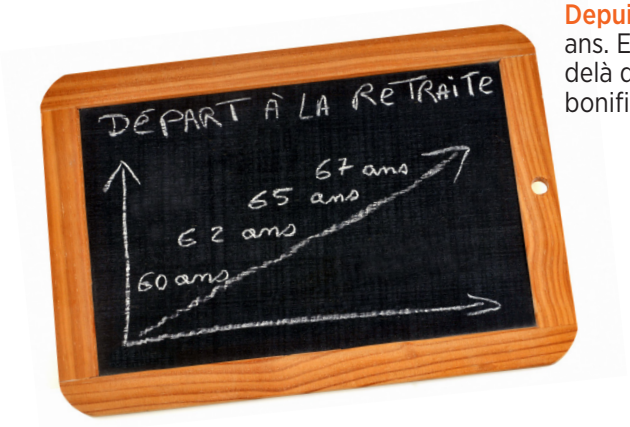

CE QUI A CHANGÉ EN 2011 LES CHIFFRES RÉFÉRENCE

En 2003 : L'ouverture des droits au titre de la retraite à forme active était fixée à 55 ans après avoir exercé au moins 15 ans en surveillance et cumulé 25 ans de service publics.
Depuis 2011 : Elle est fixée à 57 ans après 17 ans en surveillance et 27 de services publics.

En 2003 : La période de dégressivité de la Bonification Retraite, à savoir la perte d'un trimestre de bonification pour un trimestre travaillé, s'étalait 58 à 60 ans.
Depuis 2011, cette période de dégressivité s'étale de 60 à 62 ans.

En 2003 : La perte définitive de la bonification retraite était fixée à 60 ans
Depuis 2011 : Ce plafond est fixé à 62 ans. En effet, tout agent travaillant au-delà de 62 ans perd définitivement sa bonification.

CE QUI EST INCHANGÉ

La Bonification du cinquième du temps fait en Surveillance reste inchangée.

Il faut avoir en tête que le maximum bonifiable n'a jamais été modifié : 25/5 = 5 ans.

Il n'y a pas et il n'y a jamais eu de bonification au-delà de 25 ans en SURV.

Mais il faut par contre avoir effectué 27 ans de services publics au total pour bénéficier de la bonification.

En l'état actuel, pour un agent ayant exercé au minimum 17 ans en SURV (et 27 ans de service public) on a simplement une augmentation progressive et proportionnalisée du temps bonifié
entre 17 ans
(17/5 = 3,4 ans bonifiés, soit 3 ans, 4 mois et 24 jours)
et 25 ans (25/5 = 5 ans bonifiés).

DEPUIS 2011

Exemples
(on part du principe que l'agent a accompli ses 27 ans de services publics)

NOMBRE D'ANNÉE EN SURVEILLANCE	BONIFICATION ACQUISE À 60 ET 62 ANS
15 ans	Aucune bonification SAUF si l'agent a effectué ses 15 ans de SURV avant le 01.07.11 auquel cas 15/5 = 3 ans)
16 ans	Aucune bonification SAUF si l'agent a effectué ses 15 ans de SURV avant le 01.07.2011 auquel cas 16/5 = 3,2 ans)
17 ans	17/5 = 3,4 ans, soit 3 ans 4 mois et 24 jours bonifiés. Ces 3 ans 4 mois et 24 jours bonifiés sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 17 ans SURV, l'agent conserve donc encore 1 an 4 mois et 24 jours bonifiés à son 62ème anniversaire mais perd tout, le lendemain de ce 62ème anniversaire.
18 ans	18/5 = 3,6 ans, soit 3 ans 7 mois et 6 jours bonifiés Ces 3 ans 7 mois et 6 jours bonifiés sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 18 ans SURV, l'agent conserve donc encore 1 ans 7 mois et 6 jours bonifiés le jour du 62ème anniversaire et perd tout, le lendemain de son 62ème anniversaire.
19 ans	19/5 = 3,8 ans, soit 3 ans 9 mois et 18 jours Ces 3 ans 9 mois et 18 jours sont dégressifs de 60 à 62. Avec cette durée de 19 ans SURV, l'agent conserve donc encore 1 an 9 mois 18 jours le jour de son 62ème anniversaire et perd tout, le lendemain de son 62ème anniversaire.
20 ans	20/5 = 4 ans Ces 4 ans sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 20 ans SURV, l'agent conserve donc encore 2 ans le jour du 62ème anniversaire et perd tout le lendemain de ce 62ème anniversaire.
21 ans	21/5 = 4,2 ans, soit 4 ans 2 mois et 12 jours Ces 4 ans 2 mois et 12 jours sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 21 ans SURV, l'agent conserve donc encore 2 ans 2 mois et 12 jours le jour du 62ème anniversaire et perd tout le lendemain de ce 62ème anniversaire.
22 ans	22/5 = 4,4 ans soit 4 ans 4 mois et 24 jours bonifiés Ces 4 ans 4 mois et 24 jours bonifiés sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 22 ans SURV, l'agent conserve donc encore 2 ans 4 mois et 24 jours bonifiés le jour de son 62ème anniversaire et perd tout le lendemain de ce 62ème anniversaire.
23 ans	23/5 = 4,6 ans soit 4 ans 7 mois et 6 jours bonifiés. Ces 4 ans 7 mois et 6 jours bonifiés sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 23 ans SURV, l'agent conserve donc encore 2 ans 7 mois et 6 jours bonifiés le jour de son 62ème anniversaire et perd tout le lendemain de ce 62ème anniversaire.
24 ans	24/5 = 4,8 ans, soit 4 ans 9 mois et 18 jours Ces 4 ans 9 mois et 18 jours sont dégressifs de 60 à 62. Avec cette durée de 24 ans SURV, l'agent conserve donc encore 2 ans 9 mois 18 jours le jour de son 62ème anniversaire et perd tout le lendemain de ce 62ème anniversaire.
25 ans	Ces 25 ans sont dégressifs de 60 à 62 ans. Avec cette durée de 25 ans SURV, l'agent conserve donc encore 3 ans le jour du 62ème anniversaire et perd tout le lendemain de ce 62ème anniversaire.
26 ans ou plus...	La situation est identique que pour 25 ans SURV.

Nous avons pris d'année en année entre 17 et 25 ans.
Mais cette durée est proportionnalisée et donc varie en permanence au fil des jours ainsi que le calcul qui en découle. Si vous avez fait 23 ans et 3 mois de Surveillance, le calcul du 1/5è se fera exactement sur cette base de 23 ans et 3 mois, pas la peine d'avoir un compte rond en année.

IMPACT DE LA BONIFICATION SUR LA DÉCOTE ET LA SURCOTE

SERVICES ACTIFS EFFECTUÉS DANS D'AUTRES ADMINISTRATIONS

Les services actifs effectués dans d'autres administrations ne donnent aucun droit à la reconnaissance de la bonification DGDDI.

En revanche, ils peuvent permettre de compléter un droit à Retraite Active.

Exemple
Un agent a travaillé 5 ans à la Pénitentiaire et 12 ans en Douane Surveillance, soit 17 ans au total de service actif.

Cet agent n'a aucune bonification de carrière DGDDI mais a normalement droit à la Pension de Personnel Actif dès 57 ans.

La fusion des services actifs toutes Administrations est une revendication qui est portée par la CFDT.

La réforme de la retraite par point prévoyait cette fusion.
À ce stade, elle est abandonnée.

SUR LA SURCOTE

Pas d'impact possible:

En tout état de cause, en l'état actuel des dispositions, la bonification ne peut avoir aucun impact sur la surcote puisque la Bonification s'annule au-delà du cap des 62 ans et que la surcote commence justement au-delà du cap des 62 ans à la condition d'avoir effectué une carrière complète au préalable.

SUR LA DÉCOTE

Il n'y a pas de décote lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de son dernier emploi (âge d'annulation de la décote)

Par rapport à cet âge d'annulation de la décote selon le dernier emploi occupé, la branche occupée par le collègue au cap de sa retraite est susceptible d'avoir un impact important à l'égard de la décote si l'agent n'a pas une «carrière complète » :

Plusieurs cas peuvent se présenter :

DANS LE CRÉNEAU 57-62 ANS

→ Cas du douanier dans sa période 57-62 ans, présentement en SURV et ayant acquis des années bonifiées.

Les années bonifiées se rajoutent à la durée effectuée et peuvent réduire la décote entre 57 et 62 ans dès lors que l'agent se situe à moins de 5 ans d'une carrière complète en incluant la bonification

Dans le cas toutefois, où par le fait d'un trop faible nombre d'annuités, les années bonifiées ne permettent pas de réduire la décote, un autre mécanisme s'opère : il y a à partir de 57 ans une réduction de la décote de 1,25% par trimestre jusqu'à atteindre 0% à 62 ans
(soit 25% - (1,25% X 20) = 0%)

Le plus favorable des 2 dispositifs est retenu.

→ Cas du douanier dans sa période 57-62 ans, présentement en CO et ayant des années bonifiées :

Les années bonifiées se rajoutent à la durée effectuée et peuvent réduire la décote entre 57 et 62 ans dès lors que l'agent se situe à moins de 5 ans d'une carrière complète en incluant la bonification.

Mais dans le cas toutefois, où par le fait d'un trop faible nombre d'annuités, les années bonifiées ne permettent pas de réduire la décote, le mécanisme A-1 cité ci-dessus ne s'applique pas puisque le collègue se trouvant présentement en CO a une date limite d'activité de 67 ans et non pas de 62).

DANS LE CRÉNEAU 62-67 ANS

→ Cas du douanier SURV à partir de 62 ans jusqu'à 65 ans par autorisation de prolongation au-delà de 62 ans sur avis médical, quelle que soit sa carrière passée :

Du fait qu'il termine sa carrière en Surv, le collègue n'ayant pas une carrière complète n'aura pas de décote du fait qu'il a atteint et même dépassé l'âge limite de retraite Surv (Décote annulée).

→ Cas du douanier avec une carrière incomplète n'ayant jamais eu droit à une retraite à forme active et se trouvant en CO au-delà des 62 ans
OU
Cas du douanier avec une carrière incomplète ayant eu droit à une retraite liée aux services actifs mais ne l'ayant pas pris avant 62 ans et se trouvant en CO passé le cap des 62 ans :

A l'égard des règles de Décote/Surcote, ces 2 collègues se trouvent statutairement dans la même situation à l'égard de leur décote.

- soit les collègues n'ont pas toutes leurs annuités d'une carrière complète mais sont néanmoins à moins de 5 ans d'une carrière complète. Dans ce cas, ils augmentent au fur et à mesure leur durée d'assurance et réduisent leurs décotes.

- soit ils se trouvent à plus de 5 ans d'une carrière complète. Dans ce cas, entre 62 et 67 ans, leur décote initialement de 25% se trouve réduite de 1,25% par trimestre écoulé jusqu'à devenir nulle à 67 ans.

Le plus favorable des 2 dispositifs est retenu

Autres cas d'annulation de décote, pour tout fonctionnaire :

- Fonctionnaire handicapé ou invalide

- Fonctionnaire parent d'enfant handicapé ou aidant familial d'un membre de sa famille

AUTRES ÉLÉMENTS INTÉGRÉS À LA RETRAITE

- **Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT) (Article 126 de la loi de Finances pour 1990)**

Cette indemnité est attribuée à tous les agents du ministère des Finances.

Pour les agents des douanes, elle est d'un montant de 94,26 euros bruts (75,41 euros nets de prélèvement) cela correspond à environ 94,26 / 4,686 (Valeur Point d'indice brut) soit l'équivalent d'environ 20 points d'indice à ajouter dans le calcul Indice de référence pour la retraite.

- **Indemnité de Risque (IRTI) de 94 points d'indice pour les agents ayant exercé en Surv quelle que soit la durée Mais au prorata de la carrière**

- **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour certaines fonctions toujours au prorata de la durée d'exercice**

- **Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)**

La RAFP comprend les prélèvements mensuels depuis janvier 2005 auxquels l'État ajoute une part équivalente. S'ajoutent les placements de jours excédentaires CET que l'agent place sur son compte RAFP.

« *L'assiette de cotisation au RAFP est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut et le taux de cotisation est fixé à 10% du montant de l'assiette : 5% sont à la charge du fonctionnaire et 5% sont à la charge de l'employeur.* »

Cela correspond donc dans les faits à 4% du traitement brut mensuel, dont 2% sont à la charge de l'agent et 2% à la charge de l'employeur.

En revanche les placements de jours excédentaires CET dans le compte RAFP ne donnent pas droit à abondement de l'employeur.

Attention pour la RAFP

« *Le droit à la retraite additionnelle est ouvert au même âge pour tous soit à celui de la catégorie sédentaire* », donc 62 ans actuellement.

Le collègue en retraite à 57 ans devra ainsi attendre 5 ans pour bénéficier de la retraite additionnelle à savoir ses 62 ans.

En revanche, dans le cas d'une retraite au-delà de l'âge de 62 ans, de façon assez similaire à une surcote du régime général, on a droit à 1,25% de bonification des points RAFP jusqu'à atteindre une bonification de 25% des points obtenus à l'âge de 67 ans*. ().

* *Les trimestres doivent être complets. Il n'y a pas d'arrondissement au trimestre le plus proche*

MARGES DE CHOIX SUR LES DROITS À RETRAITE

Cette marge, dépendant à la fois du temps de Surv effectué et de la branche actuelle de l'agent, recèle une importance pour la fin de la carrière de l'agent.

Il faut apprécier 2 notions :

→ Le **droit à Pension** qui dépend du nombre d'années de services actifs effectuées en globalité (en sus des 27 ans de services publics, il faut avoir plus de 17 ans de services actifs) : Droit à Retraite Active : 57 ans

→ La **limite d'âge d'activité** qui est liée à la branche actuelle de l'agent : l'agent présentement en CO, même s'il a droit à la retraite active dès 57 ans par les 17 ans de services Surv qu'il a accomplis, bénéficie d'une limite d'âge atteignant 67 ans.

Plusieurs cas peuvent ainsi se présenter :

- Agent présentement CO qui a effectué moins de 17 ans en SURV (ou pas du tout) :
  - Droit à retraite : 62 ans ;
  - Limite d'âge : 67 ans.

Marge de choix : 5 ans

- Agent présentement CO qui a effectué plus de 17 ans en SURV (ou 15 ans si ces 15 ans ont été effectués avant 2011) :
  - Droit à retraite : 57 ans ;
  - Limite d'âge : 67 ans

Marge de choix : 10 ans.

- Agent présentement SU qui a effectué plus de 17 ans en SURV (ou 15 ans si ces 15 ans ont été effectués avant 2011) :
  - Droit à retraite : 57 ans
  - Limite d'âge : 62 ans

Marge de choix : 5 ans

SAUF prolongation autorisée avant ses 62 ans jusqu'à 65 ans le cas échéant, suite à demande de l'agent et accord du corps Médical.

Mais **attention**, dans cette période 62-65 ans, l'agent en situation de prolongation dans une affectation SURV, ne peut plus demander une mutation en CO. Sa seule porte de sortie est le départ en retraite.

- Agent présentement SU qui a effectué moins de 17 ans en SURV (et moins de 15 ans avant 2011) :
  - Droit à retraite : 62 ans ;
  - Limite d'âge : 62 ans.

Marge de choix : Aucune.

L'agent doit partir en retraite le jour précis où il atteint ses 62 ans.

SAUF toujours prolongation autorisée avant ses 62 ans jusqu'à 65 ans, le cas échéant, sur avis Médical.

Mais **attention** aussi, dans cette période 62-65 ans, l'agent dans cette situation de prolongation dans une affectation SURV ne peut plus demander une mutation en CO. Il peut seulement partir en retraite.

PRÉCISIONS-RECHERCHE DE RECOMMANDATIONS SELON SITUATIONS INDIVIDUELLES

Il est parfois suggéré à l'agent SURV quelle que soit sa durée d'exercice dans cette branche, de passer en CO l'année précédant ses 62 ans (en tous cas avant ses 62 ans). Il peut ainsi exercer jusqu'à 67 ans, sans contrainte dès lors qu'il peut poursuivre en CO.

Mais attention :

Dans le cas d'une carrière incomplète, il faut tenir compte du paramètre Décote qui affecterait cet ancien agent SU dans le cas où il exercerait désormais en CO alors que la décote est annulée pour un agent exerçant en SU à 62 ans (Cf Paragraphe plus haut). Le changement de branche SU-CO n'est alors pas forcément judicieux.

D'où l'idée d'une étude personnalisée de chaque situation.

Les recommandations que l'on peut donner peuvent varier considérablement selon la situation administrative et personnelle des collègues.

POUR ALLER PLUS LOIN

Textes fondateurs de la *Bonification SURV*

- La Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant Réforme des retraites, version en vigueur
- L'article 93 de la Loi Rectificative du 30 décembre 2003 rectificative pour 2003, version en vigueur depuis le 1er juillet 2011. (Modifié par Décret 2011-2103 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires...)
- Article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, version en vigueur depuis le 23 décembre 2011
- La loi 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

A la suite de cette loi 2010-1330 du 09 novembre 2010, la DGDDI a publié la note DGA2R du 08 février 2011 ayant pour objet la *"réforme des retraites 2010"*

- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État (issu de la Loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, version actualisée)

A la suite de ce décret 2011-2103 la DGDDI a publié la note DGA2R du 16 janvier 2012 ayant pour objet le *"relèvement des bornes d'âge de la retraite"*

Cinq principaux types de départs anticipés

- Parents de 3 enfants avant 2012 sous conditions strictes

Avoir accompli avant 2012 15 ans de services publics, être parent d'au moins 3 enfants, avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pendant au moins 2 mois pour l'un des motifs suivants : congé de maternité ou d'adoption, congé parental, congé de présence parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

- Départ au titre de la retraite Invalidité
- Départ au titre de la catégorie active
- Départ au titre du handicap
- Départ au titre de la carrière longue

Notions de Durées utilisées pour le droit ou le calcul des pensions

- Durée d'assurance :

Ensemble des trimestres afférents aux services et aux bonifications + les périodes retenues pour les autres régimes obligatoires.

- Durée d'assurance cotisée :

Période exprimée en trimestres pendant laquelle l'agent a versé des cotisations

- Durée en constitution :

La durée en constitution permet de déterminer si un droit à pension est reconnu ou non.

- Durée en liquidation :

La durée en liquidation sert à déterminer le pourcentage de liquidation.

Conditions d'admission en retraite avec condition d'âge dans la Fonction Publique

Les conditions d'admission à la retraite Départ avec une condition d'âge sont par Type de départ

- Catégorie sédentaire :

À compter de 62 ans avec 2 ans de services publics

- Catégorie active :

À compter de 57 ans avec 27 ans de services publics et 17 ans en catégorie active

- Catégorie insalubre :

à compter de 52 ans avec 32 ans de services dont 12 ans en catégorie insalubre

- Carrières longues

À partir de 58 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal avec 2 ans de services publics

- Handicap

À partir de 55 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal 2 ans, Incapacité permanente > ou = 50%, ou pour les périodes allant jusqu'au 31/12/2015 travailleur handicapé article L 5213-1 du code du travail + DA + DAC

Nous vous avions prévenu, ce tract se veut exhaustif et vous pouvez mesurer que le sujet est extrêmement complexe. Nous espérons ne pas vous avoir perdu en cours de route.
Chaque situation individuelle peut amener à des choix différents et autant que possible nous sommes prêts à vous accompagner.

N'hésitez pas à nous saisir.

Pour la CFDT, première force syndicale en Douane, ce sujet est une priorité et nous avons de nombreuses revendications dans le domaine :
- Suppression des plafonds des 60 et 62 ans qui entraînent pour l'un, une dégressivité de la bonification et pour l'autre, sa suppression.
- La fusion des services actifs de toutes Administrations (Douane, Police, Pénitentiaire, Défense ...) - Suppression du plancher de 17 ans pour l'ouverture des droits.
Et au-delà du sujet bonification :
- Intégration de l'ensemble du régime indemnitaire dans le calcul de la pension de retraite.
Ces revendications seront systématiquement portées devant nos différents interlocuteurs.

La Bonification retraite du 1/5 induit une sur-cotisation à hauteur de 13,05% depuis le 1er janvier 2020, il est donc légitime que chaque année en Surveillance compte.

Cfdt: DOUANE